



Missions de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel

1. Généralités

Contrairement par exemple à l'administratrice ou l'administrateur d'office, le secteur des successions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ne peut pas, dans sa décision de nomination, définir les tâches de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel en lui attribuant que certaines missions ou en limitant son activité à une partie seulement du patrimoine successoral. Elle ou il est en effet tenu de s'occuper de l'ensemble de la succession, y compris des éventuels biens mobiliers ou immobiliers qui se trouveraient à l'étranger.

Sa mission comporte alors en règle générale :

- le règlement des affaires courantes personnelles ou commerciales de la défunte ou du défunt
- le recouvrement des créances échues, si nécessaire par la voie judiciaire
- le paiement des dettes échues et la délivrance des legs
- la remise de l'éventuel excédent aux héritières et aux héritiers.

Pour autant qu'un inventaire n'ait pas été préalablement dressé dans le cadre d'une procédure en bénéfice d'inventaire, la mission de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel intervient avec l'établissement conjoint par une ou un notaire d'un inventaire des actifs et des passifs de la succession, avec sommation publique dans la Feuille d'avis officielle (FAO).

Il permet alors à la liquidatrice officielle ou au liquidateur officiel de s'assurer de la solvabilité de la succession afin de mener à bien sa mission.

2. Gestion et administration du patrimoine successoral

Les droits de gestion et de disposition biens successoraux des héritières et héritiers sont suspendus durant la liquidation officielle. A l'instar de l'exécutrice ou de l'exécuteur testamentaire, la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel **gère et administre alors le patrimoine successoral** en réglant notamment les affaires courantes de la personne décédée, qu'elles soient personnelles ou commerciales.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, elle ou il peut, sans l'accord des héritières ou des héritiers, procéder à la **vente des biens mobiliers et immobiliers** de la succession.

 La liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel ne doit disposer entièrement du patrimoine successoral, en procédant par exemple à la réalisation de tous les actifs, mais uniquement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission.



La liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel doit également procéder au **recouvrement de toutes les créances échues**, si nécessaire par la voie judiciaire.

Enfin, il est tenu de demander la **restitution des biens** de la personne décédée qui seraient détenus par des tiers.

3. Paiement des dettes échues et délivrance des legs

La liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel **s'acquitte des dettes échues** de la défunte ou du défunt ainsi que de la succession. Elle ou il n'a, pour ce faire, pas d'ordre de priorité à respecter s'il constate que les actifs à sa disposition seront suffisants pour ce faire. Si les dettes ne sont pas encore échues, elle ou il doit procéder au blocage des montants dus dans la mesure nécessaire.

Une fois seulement que la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel a une connaissance exhaustive du passif et s'est acquitté de toutes les dettes ou a assuré le paiement de toutes celles non encore exigibles, elle ou il **procède à la délivrance des legs** prévus par une disposition pour cause de mort, pour autant que celle-ci n'ait pas été contestée à temps par les héritières ou les héritiers par le biais d'une action en nullité ou par celle en réduction

Bien qu'il ne soit pas tenu de vérifier que les réserves héréditaires soient toujours respectées, il est tenu d'informer les héritiers s'il constate une telle lésion en cas de délivrance de legs afin de permettre aux héritiers d'agir en conséquence par devant la juridiction compétente.

En cas d'insuffisance d'actifs pour exécuter tous les legs, il doit réduire proportionnellement et de manière égale chaque legs.

4. Remise de l'excédent aux héritières et aux héritiers

Une fois que toutes les dettes ont été payées et les legs acquittés, la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel doit **remettre l'excédent aux héritières et héritiers**. Elle ou il n'a en revanche pas à s'engager dans le partage de la succession.

S'agissant des actifs qui n'ont pas nécessité de réalisation durant la procédure de liquidation officielle, ceux-ci sont remis en nature et dans l'état le plus proche possible de celui dans lequel elle ou il les a reçus.